



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 janvier 2020

N°: MLE/MLE -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur
Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame
Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma,
Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun,
Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie
Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Didier Londes, Madame
Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi,
Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller(e)s.

8 / **Finances - Finances communales - Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (stationnement en zone bleue) - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière;

Vu l'article 37 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de circulation routière.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement abrogera, à son entrée en vigueur visée à l'article 5, toute disposition réglant le même objet.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 8 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 27 janvier 2020.

Waterloo le 30 janvier 2020.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.